

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 204

déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement de deux ouvrages hydrauliques implantés sur la commune de Longué-Jumelles et valant récépissé de déclaration de travaux

(maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)
(dossier n° 49-2021-00093)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 205 du 23 juillet 2021 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement de deux ouvrages hydrauliques implantés sur la commune de Longué-Jumelles ;

Vu le dossier déposé le 15 mars 2021 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents à la Direction départementale des territoires, complété les 8 et 30 juin 2021 et relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement de deux ouvrages hydrauliques implantés sur la commune de Longué-Jumelles, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification le 9 juin 2021 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que l'état des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles fait craindre une rupture des ouvrages dans les années à venir ;

Considérant que la suppression des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles est incompatible avec l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Considérant que l'aménagement de seuils en pierre en remplacement desdits clapets ne modifie pas le champ d'expansion du Lathan ;

Considérant que l'aménagement de seuils en pierre en remplacement desdits clapets permet d'assurer la continuité écologique au droit de ces ouvrages et de maintenir l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ces sites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement de deux ouvrages hydrauliques sur les communes de Longué-Jumelles et de Saint Philbert du Peuple, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de seuils en pierre sur les communes de Longué-Jumelles et de Saint Philbert du Peuple en remplacement des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 135 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement de deux ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles et valant récépissé de déclaration de travaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- le retalutage des berges sur le linéaire précisé dans le dossier de demande susvisé ;
- la suppression des clapets détériorés ;
- la réalisation de radiers franchissables durant toute l'année.

Les ouvrages réalisés dans le cadre des aménagements autorisés correspondent à :

N° IOTA	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Quantité	Commune
20175	Desfayes	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	5	Longué-Jumelles Saint Philbert du Peuple

20177	Moutonnerie	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	1	Longué-Jumelles
-------	-------------	--	---	-----------------

Les radiers seront réalisés comme suit :

- mise en place de plusieurs rangées de blocs perpendiculaires aux écoulements, de 200 à 400 mm de diamètre qui serviront de points d'ancrage de l'ouvrage ;
- comblement à l'aide de matériaux pierreux de diamètre 80 à 150 mm ;
- mise en place d'une couche de gravier en surface de l'ouvrage afin de combler les interstices, diminuer la percolation et créer des habitats.

Le centre du radier sera légèrement plus creux de manière à créer un lit d'écoulement préférentiel qui garantira la franchissabilité de l'ouvrage en étiage.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SMBAA et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le SMBAA doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le SMBAA doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le SMBAA établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Un suivi visuel des radiers sera réalisé durant les deux années suivant leur mise en œuvre afin de s'assurer de la tenue des matériaux. En cas de désordre observé, le SMBAA communique au service de police de l'eau, pour avis, les mesures correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet permettent d'améliorer la continuité écologique.

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le SMBAA et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SMBAA sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SMBAA chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le SMBAA est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMBAA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Longué-Jumelles et Saint Philbert du Peuple.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Longué-Jumelles et Saint Philbert du Peuple pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de L'Authion et de ses Affluents, les maires des communes de Longué-Jumelles et de Saint Philbert du Peuple et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **23 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Mohamed SAADALLAH

